



## Décision du Maire N°58

Nos réf : CR/JD/DB/MCR



**Objet : Signature d'une Convention de sécurité et de prévention de la santé avec le Cabinet CETEC pour la mise aux normes du bâtiment « La Ferme » jouxtant la Halte-garderie « Les Tourtereaux »**

### **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La signature d'une Convention de sécurité et de prévention de la santé avec le Cabinet CETEC sis à Montbéliard pour la mise aux normes du bâtiment « La Ferme » jouxtant la Halte-garderie « Les Tourtereaux ».

- Montant de l'offre : 800 € HT soit 956,80 € TTC.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

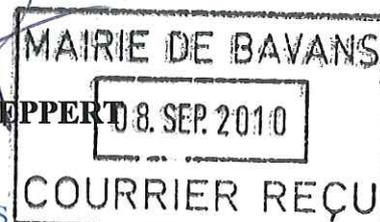
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 08 juillet 2010



**Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

**Pierre KNEPPERT**





# COMMUNE DE BAVANS

## MISE AUX NORMES DU BATIMENT "LA FERME" JOUXTANT LA HALTE-GARDERIE "LES TOURTEREAUX

### CONVENTION

DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA SANTE  
POUR UNE OPERATION DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

#### CONTRACTANTS

Entre : Madame le Maire de la commune de BAVANS

d'une part,

et d'autre part, Michel COLLIN PDG

agissant :

au nom et pour le compte de : CETEC SA

domicilié : 6 Rue Armand BLOCH 25200 MONTBELIARD

ayant son siège social : 6 Rue Armand BLOCH 25200 MONTBELIARD

immatriculé à l'INSEE

- Numéro d'identité d'établissement SIRET: 301 422 606 00063  
désigné dans le présent acte sous l'appellation Coordonnateur S.P.S.

**Il a été convenu ce qui suit :**



AC

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 - OBJET**

La présente convention a pour objet l'intervention du coordonnateur de sécurité et de prévention de la santé, (S.P.S. pour la suite du document) définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, pour l'opération concernant: **la mise aux normes du bâtiment "La Ferme" jouxtant la halte-garderie "Les Tourtereaux" à BAVANS.**

#### **1.1.1 Nature des travaux**

##### **Localisation du site.**

Bâtiment existant jouxtant la Halte-Garderie Les Tourtereaux rue de l'Etoile à BAVANS.

##### **Descriptif des travaux**

- Faire un report d'alarme dans le bureau du Directeur,
- Salle de motricité : poser deux détecteurs incendie sous la charpente, à raccorder sur l'alarme,
- Cuisine : en périphérie, fermer le plénum de faux plafond pour assurer le coupe feu,
- Fermer le passage actuel entre les bureaux et la halte-garderie,
- Local archives à l'étage : assurer le coupe feu du local
- Garage et salle des costumes : assurer la protection sfau sous la dalle de l'étage en poutrelles et hourdis
- Réaménager un bureau d'accueil et un sanitaires PMR dans des locaux existants
- Création d'un espace de jeux pour les enfants.
- .....

#### **1.1.2 Délai des études et des travaux**

4 mois.

#### **1.1.3 Estimation des travaux**

Chiffrage du coût total des travaux HT: 80 000.00 €

#### **1.1.4 Autres renseignements**

Le titulaire est supposé connaître toute la législation et réglementation relative à la sécurité des chantiers et à la protection des travailleurs s'appliquant à l'opération susvisée.

### **1.2 - CATEGORIE DE L'OPERATION**

La présente opération est classée en bâtiment – restructuration au sens de l'article R 238.8 du code du travail.

### **1.3 - TYPE DE LA MISSION ET CONTENU**

La présente convention a pour objet de confier une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé telle que définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment.

Cette mission couvre la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et la phase de réalisation de l'ouvrage.

## 1.4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de cette opération est confiée au :

Cabinet CETEC, 6 rue Armand BLOCH 25200 MONTBELIARD.

## 1.5 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le mode de dévolution des travaux est prévu par appel d'offres restreint

# ARTICLE II - CONTENU DE LA MISSION DU COORDONNATEUR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

## 2.1 - GENERALITES

### **2.1.1. Documents de référence**

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 a modifié les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Quatre décrets d'application apportent les précisions nécessaires à sa mise en application :

- 1er décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- 2e décret n° 95.543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- 3e décret n° 95.607 du 6 mai 1995 concernant les travailleurs indépendants
- 4e décret n° 95.608 du 6 mai 1995 concernant les travailleurs indépendants

### **2.1.2. Contenu de la mission du coordonnateur**

L'opération, objet de la présente convention est classée en **2e catégorie, eu égard** :

- Au travaux en hauteur supérieure à 3.00 m.

Le coordonnateur :

- Veillera à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.235.1 et L.235.18 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage.

- Elaborera le plan général de coordination prévu à l'article L.235.6 du code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.).
- Constituera le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O pour la suite).
- Ouvrira un registre-journal de la coordination de sécurité.
- Définira les sujétions afférentes à l'utilisation d'explosifs, à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des engins de chantier, des accès provisoires et des installations générales et mentionnera dans les pièces écrites leur répartition entre les différentes spécialités qui auront à intervenir sur le chantier.
- Assurera le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage si celui-ci est différent.



- Organisera entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il devra, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprêterait à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération; cette inspection aura lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
- Veillera à l'application correcte des mesures de coordination qu'il aura définies ainsi que des procédures de travail qui interféreront.
- Tiendra à jour et adoptera le plan général de coordination et veillera à son application.
- Complétera en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tiendra compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel sera implanté le chantier et à cet effet, notamment.
- Procédera avec le maître d'oeuvre, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situera le chantier qui pourront présenter les dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leur personnel.
- Communiquera aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le maître d'oeuvre et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Prendra les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

**Quant au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO pour la suite), il devra comporter, outre "les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage", les documents suivants:**

**- le dossier de recollement constitué :**

- deux tirages papier des plans des travaux, accompagnés des tableaux de surfaces et de volumes,
- d'un dossier photographique couvrant la totalité de la réalisation du projet à raison de 36 photos minimum tous les deux mois, sur support papier couleur, en deux exemplaires, en format 9 x 13, présenté en album de format 21 x 29,7 cm.

**- le dossier d'exploitation constitué :**

- des plans de signalisation et équipements de sécurité,
- des notices précisant tous les travaux d'entretien, toutes les spécialités, avec éventuellement une liste de matériel à tenir en stock pour un dépannage ou une réparation, ces notices devant être accompagnées de plans, tableaux et schémas nécessaires à une parfaite compréhension.

Cette liste devra être complétée suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

La remise du DIUO fera l'objet d'un procès-verbal faisant apparaître l'ensemble des documents joints au dossier.

**2.1.3. Moyens financiers mis à la disposition du coordonnateur**

Le maître de l'ouvrage assurera les dépenses que le coordonnateur jugera nécessaires d'engager dès lors qu'il sera constaté une défaillance dans les dispositions ou dispositifs de sécurité mettant en danger les personnes travaillant sur le chantier ou risquant de mettre en péril l'ouvrage lui-même ; l'origine de la défaillance sera recherchée par le coordonnateur et un rapport circonstancié établi de sorte que le maître de l'ouvrage puisse récupérer auprès des entreprises responsables les sommes ainsi avancées.

L'urgence qui motivera cette décision devra être telle qu'il n'aura pas été possible de joindre l'entreprise concernée pour lui demander d'intervenir sur le site.

**2.1.4. Autorité conférée par le maître de l'ouvrage au coordonnateur par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération.**

Le maître de l'ouvrage confèrera toute autorité au coordonnateur dans le cadre de l'exercice de la mission qui lui aura été confiée et dont le contenu précis figure dans la présente convention. Il lui assurera tout l'appui nécessaire à la parfaite exécution de sa mission et communiquera à l'ensemble des intervenants de cette opération la définition de la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de prévention de la santé.

**2.1.5. Participation aux réunions de chantier.**

Le coordonnateur participera :

- Aux réunions de chantier hebdomadaires réunissant l'équipe de maîtrise d'oeuvre, le pilote de chantier et les entreprises.
- Aux réunions hebdomadaires interentreprises au cours desquelles il est question de débattre des problèmes de coordination de chantier (interférences entre les entreprises).
- Aux réunions spécifiques de sécurité dont l'organisation est du ressort exclusif du coordonnateur lui-même, des conditions de travail ou de toute autre réunion nécessaire à l'exécution de la mission du coordonnateur.

**2.1.6. Mise à disposition des documents nécessaires au coordonnateur**

Le maître de l'ouvrage assurera son appui au coordonnateur pour que ce dernier obtienne les documents qu'il serait amené à demander aux différents intervenants de l'opération.

**2.2 - EXECUTION DE LA MISSION DU COORDONNATEUR**

La mission de coordination S.P.S. intervient sous la responsabilité du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées à la section 3 de l'article 1er du décret du 26 décembre 1994.

**2.2.1. Phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet**

- Le coordonnateur S.P.S. assistera à toutes les réunions organisées par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage. Il sollicitera, s'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage pour l'organisation de réunions supplémentaires.
- Il sera destinataire de tous les documents d'études établis par le maître d'oeuvre, ainsi que tous les avis techniques émis par le contrôleur technique, au fur et à mesure de leur élaboration.
- Les avis et observations qu'il émettra pendant cette phase seront consignés par écrit et transmis directement au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au contrôleur technique.
- Le maître d'oeuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur S.P.S. informera le maître d'ouvrage des difficultés de tous ordres faisant obstacle à leur prise en compte, et proposera, le cas échéant, des solutions d'efficacité équivalente.

Mairie de Bavans  
 08. SEP. 2010  
 COURRIER REÇU 5

- En cas de désaccord persistant entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S. sur un point particulier, le maître d'ouvrage devra indiquer aux deux parties la solution qu'il souhaite voir adopter pour la résolution de ce désaccord.
- Avant le lancement de la consultation des entreprises, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), assure la cohérence d'ensemble des pièces techniques et administratives de consultation des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé et propose si besoin les mesures coercitives nécessaires à l'accomplissement de sa mission à insérer aux projets de marchés de travaux.
- Il établit à l'intention des entreprises, un cadre type de plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) détaillant les différentes rubriques à renseigner par elles, conformément aux prescriptions de la section 5 de l'article 1er du décret du 26 décembre 1994.

Il établit également le projet de règlement intérieur du collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail (CISSCT) (Dans le cas où il serait nécessaire).

### 2.2.2. Phase de réalisation de l'ouvrage.

- Le coordonnateur S.P.S. assistera à toutes les réunions organisées par le maître d'oeuvre.
- Il disposera d'un local de chantier équipé au minimum d'un téléphone (et d'un télécopieur si aucun autre local n'en est équipé), qui deviendra le local "coordination" où seront notamment rangés tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette fonction: PGCSPS, PPSPS, registre journal de la coordination (RJC), DIUO en cours de constitution.
- Le coordonnateur S.P.S. s'assure au fur et à mesure de leur réception, de la validité des PPSPS des entreprises sous traitantes désignées en cours de chantier et de leur cohérence avec le PGCSPS et les PPSPS des entreprises déjà désignées. Pour ce faire, le maître d'ouvrage informe le coordonnateur S.P.S. de ses décisions concernant l'agrément des entreprises sous traitantes en cours de chantier.
- Il informera par écrit le maître d'ouvrage (avec copie au maître d'oeuvre) de la réception et de la validation par lui des PPSSPS: des entreprises titulaires et sous-traitantes déclarées à la date de notification des marchés. Il s'assure également de la réalisation avant le démarrage du chantier des dispositions prises par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'application de l'article L 235.16.
- Le coordonnateur S.P.S. est destinataire de tous les comptes rendus de chantier, rédigés par le maître d'oeuvre et l'O.P.C., ainsi que des avis formulés par le contrôleur technique. Il reçoit également copie de tout courrier de ces intervenants ou du maître d'ouvrage pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le coordonnateur S.P.S. ouvre le R.J.C., y note ses observations (en précisant la date et l'heure) et s'assure de sa conservation intégrale sur le chantier du R.J.C. ainsi que du visa par les différents intervenants des observations qui y sont consignées.
- Les entrepreneurs (articles 31-41 à 31-43 du CCAG travaux) et le maître d'oeuvre (article 31-44 du CCAG travaux) ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d'hygiène et notamment les consignes formulées par le coordonnateur S.P.S. dans le R.J.C.

Cependant, en cas d'urgence ou de danger immédiat, et en l'absence du maître d'oeuvre, le coordonnateur S.P.S. se substituera à celui-ci pour donner directement aux entrepreneurs l'ordre d'arrêter le chantier et de prendre, séance tenante, les mesures conservatoires qu'il juge indispensables.

Ces mesures seront consignées par lui dans le R.J.C. sur-le-champ.

Il informera également sur-le-champ le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre par tous moyens à sa disposition, des mesures qu'il a dû faire prendre aux entrepreneurs.



- En cas de refus ou d'inobservation de leur part des observations et consignes notées dans le R.J.C., les entrepreneurs s'exposeront, de la part du maître d'ouvrage, aux mesures coercitives définies par le coordonnateur S.P.S. dans le cadre de leurs marchés.
- Le coordonnateur préside le CISSCT dans les conditions fixées par le décret n° 95-543 du 4 mai 1995.
- Le coordonnateur S.P.S. est chargé de la constitution du D.I.U. conformément aux prescriptions de l'article R 238-37 du code du travail qui comportera notamment:
  - une note d'information sur la durabilité des ouvrages ou dispositifs,
  - les notices d'entretien des différents équipements,
  - une note d'intervention ultérieure détaillant pour chaque partie d'ouvrage ou type d'équipement, les consignes de sécurité et de protection de la santé à appliquer lors des opérations de maintenance et d'exploitation.
  - les dossiers d'ouvrages exécutés (D.O.E), dressés par les entreprises et visés par le maître d'oeuvre,
  - les D.O.E dressés directement par le maître d'œuvre,
  - le dossier de réception de l'ouvrage comprenant les procès-verbaux de réception, de levée des réserves, etc...
  - les avis et rapports finaux du contrôleur technique.

Il sera remis un exemplaire du D.I.U. plus un reproductible au maître d'ouvrage.

**Pendant toute la durée de l'opération :**

- Si le coordonnateur S.P.S. n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour informer, dès l'origine, le maître d'œuvre, les entreprises, le contrôleur technique et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.

**ARTICLE 3 - PERSONNE PHYSIQUE ASSURANT LA FONCTION DE COORDONNATEUR S.P.S.**

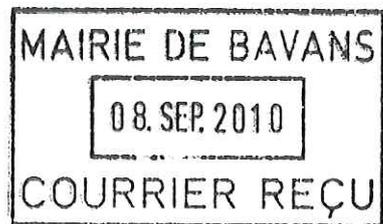
Dès la signature de la présente convention, le coordonnateur S.P.S. désigne la personne physique compétente pour assurer la mission de coordination. Il désigne également une autre personne physique compétente chargée de suppléer aux absences de la première (congé, maladie, etc...).

Le changement de personne physique qualifiée devra être notifié immédiatement au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 4 - DUREE DES INTERVENTIONS**

Le coordonnateur S.P.S. assurera la conservation du registre journal pendant une durée de cinq années, à compter de la date de réception de l'ouvrage.

L'achèvement de la mission du coordonnateur S.P.S. fera l'objet d'une décision de réception, établie sur sa demande, par le conducteur d'opération, signée par le maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.



*nc*

**ARTICLE 5 - REMUNERATIONS**

Les prestations du coordonnateur sécurité seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques du mois de juillet 2010 (appelé mois zéro).

**Ce prix forfaitaire est égal à :**

- Prix hors TVA : **800.00 €**
- Prix TVA 19,6 % toutes taxes comprises : **956.80 €**

**Ce prix est décomposé en:**

	<b>MONTANT H.T.</b>
Phase études, projet et dossier de consultation des entreprises	<b>200.00 €</b>
Phase travaux	<b>500.00 €</b>
Dossier d'intervention ultérieure	<b>100.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>800.00 €</b>

**ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT**

**6.1. AVANCE FORFAITAIRE**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire.

**6.2. ACOMPTE ET SOLDE**

Les versements des acomptes s'effectueront à l'issue de chaque phase selon le sous-détail figurant à l'article n° 5.

**6.3. DELAI DE MANDATEMENT**

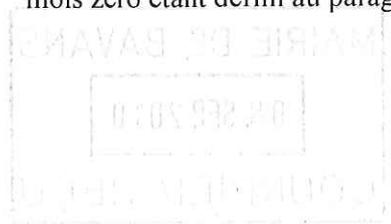
Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde sont ceux fixés à l'article 12.5 du CCAG-PI.

**6.4. REVISION DE PRIX**

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n où se situe la date à compter de laquelle le coordonnateur sécurité peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 I_n/I_0$$

Dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois zéro et mois n, ce mois zéro étant défini au paragraphe 7 ci-dessus.



*Ac*

**ARTICLE 7 - DELAI**

Conformément à l'article 1 du décret n° 94-1159 du 26.12.94, le DIUO est remis au maître d'ouvrage au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

Cependant, il disposera d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception des travaux pour le compléter par les pièces citées à l'article 4, fournies par les différents intervenants après la date de réception. Ce délai sera porté à un an en ce qui concerne les procès-verbaux de levées de réserve.

**ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours, à compter de la signature de la convention et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur S.P.S. doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du coordonnateur S.P.S.

**ARTICLE 9 - DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

L'option applicable pour l'utilisation des résultats, des prestations est l'option A définie aux articles A 20, A 21, A 22 et A 27 du CCAG prestations intellectuelles.

**ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS**

Conformément à l'article 18 du CCAG - P.I, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution de la prestation au terme de chaque stade ou phase cité à l'article 5 de la présente convention.

**ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du coordonnateur S.P.S., celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 10 emporte résiliation du marché sans indemnité.

**ARTICLE 12 - PAIEMENTS**

La personne publique se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert : (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal),

- au nom de : SA CETEC
- sous le numéro : 000 206 212 44
- à : BNP PARIBAS



nc

### ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le coordonnateur S.P.S., après avoir produit toutes les attestations prévues à l'article 55 du code des marchés publics, affirme sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles 48, 49 et 49.1 du code des marchés publics.

Il s'engage, sans réserve, après avoir pris connaissance du présent acte, à exécuter la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

En application de la loi n° 91.1383 du 31 décembre 1991, le coordonnateur S.P.S. s'engage sur l'honneur à ce que le travail soit réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail.

Fait en un seul original

Mention manuscrite:

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

A MONTBELIARD  
Le 06 JUILLET 2010

A *Bavans le 8 juillet*  
le

LE COORDONNATEUR S.P.S.

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

Mme le Maire de BAVANS

*Lu et approuvé*

*Bon pour accord.*

**CETEC sa**  
Green Park - Excellium B  
6, Rue Armand BLOCH  
25200 MONTBÉLIARD  
☎ 03.81.98.31.83

*[Signature]*  
P.O. PIERRE KNEPPEL  
ADJOINT A L'URBANISME  


**SOUS-PRÉFECTURE**  
- 8 SEP. 2010  
**MONTBÉLIARD**

*[Faint administrative stamps]*

Michel BONVALOT  
Formation

5, allée des Eteules  
91470 - LIMOURS

Coordination Sécurité  
et Protection de la Santé

Tel: 01 64 91 05 73  
Agrément du 13 01 2006

Je soussigné, Michel COLLIN, agissant  
au nom du Cabinet CETEC, atteste  
sur l'honneur que la présente  
photocopie est conforme à l'original.

## ATTESTATION DE COMPETENCE REVISEE

Monsieur

MIGOT

Patrice

est reconnu apte à exercer la mission de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé prévue à l'article L. 235.4 (1er alinéa) du code du travail pour:

La phase réalisation de l'ouvrage de niveau 1

A suivi le stage d'actualisation de sa formation conformément à l'article R 238-10 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994 et des articles 3, 4 et 7 de l'arrêté du 25 février 2003.

Organisé Du 1 au 5 décembre 2008  
Dont le 4 décembre 2008, animé par le comité régional de l'OPPBT

A 22, rue de Trey 25000 - BESANCON

Sur la base du programme joint à la demande d'agrément de l'organisme.

Limours, le 5 décembre 2008

L'Organisme

Michel Bonvalot

